

3 G SERVICES
06130 GRASSE

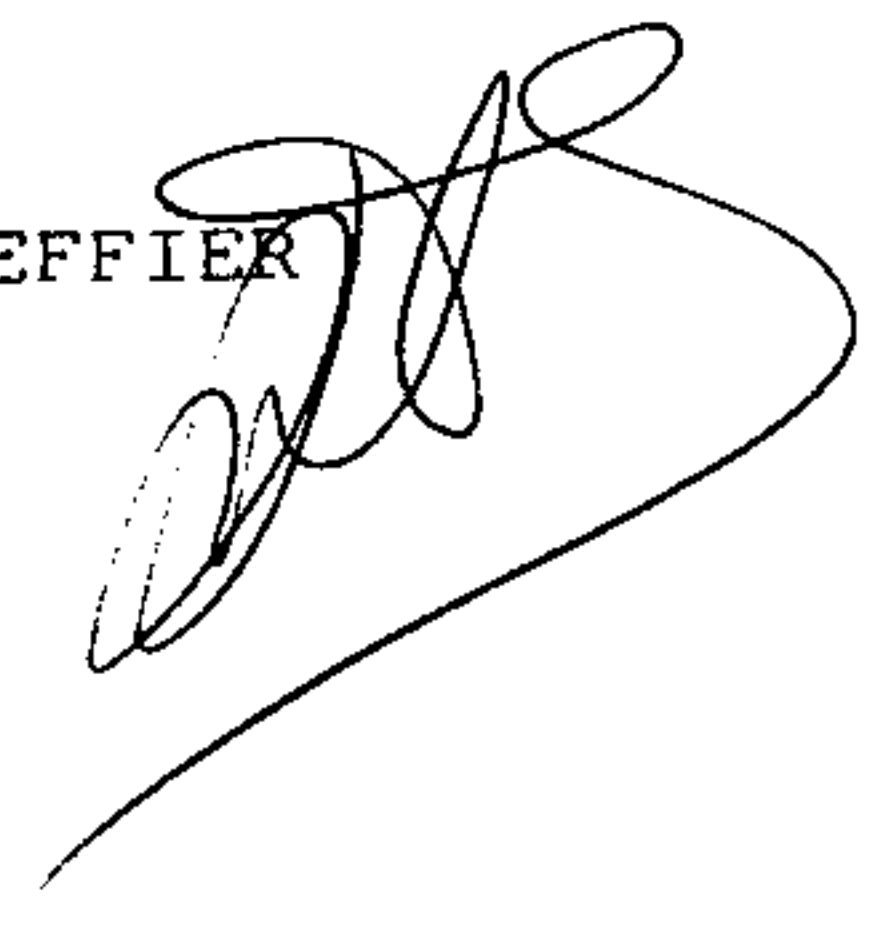
RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 3 NUMERO RCS : B398541821
DENOMINATION : 3 G SERVICES
ADRESSE : 24 AVE MATHIAS DUVAL
06130 GRASSE

NUMERO DE DEPOT : 00000522 *1452* DATE DU DEPOT : 21/08/1997

- 01- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 31/07/1997
DECISION : CHANGEMENT DE DENOMINATION
AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE
- 02- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 31/07/1997
DECISION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
- 03- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 31/07/1997
DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION DES STATUTS
- 04- ACTE : STATUTS A JOUR
DATE DE L'ACTE : 31/07/1997

LE GREFFIER



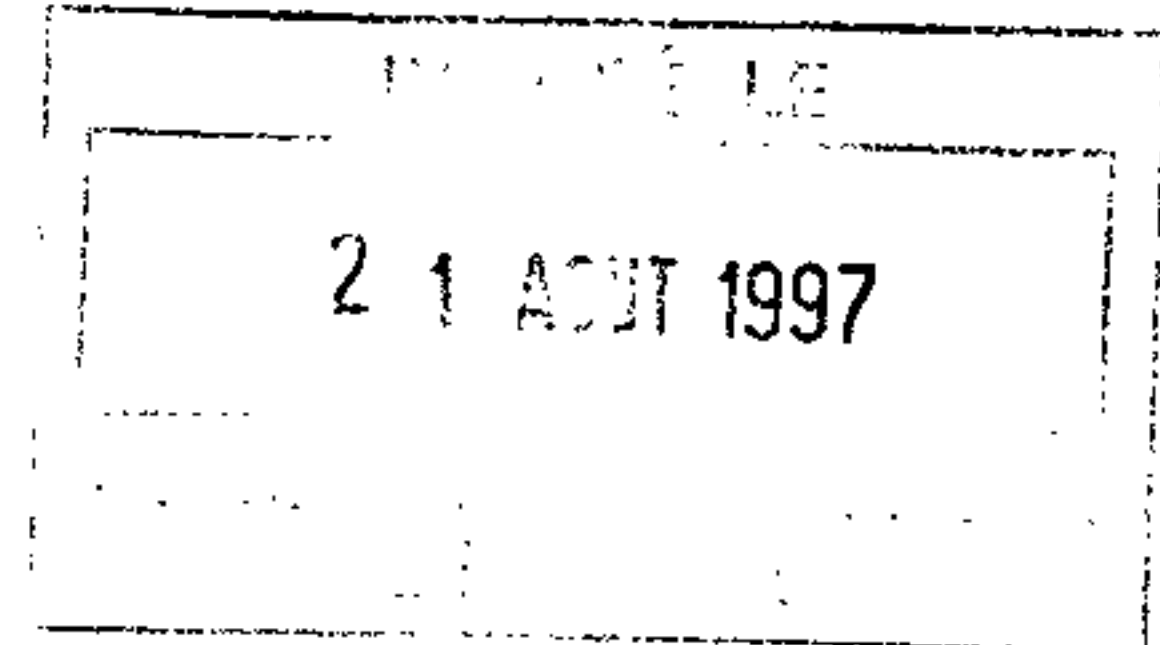
OSE ENVIRONNEMENT
2463 Route de la Fénerie
06580 PEGOMAS
RCS GRASSE B 398 541 821

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 Juillet 1997

L'an mille neuf cent quatre vingt dix sept

Le Trente et un Juillet

A dix heures.



Sont présent ou représentés :

Monsieur Pierre TROUILLET propriétaire de 40 parts
Monsieur Dominique TROUILLET propriétaire de 40 parts
Monsieur André TROUILLET propriétaire de 40 parts
Monsieur Joel TROUILLET propriétaire de 40 parts
Monsieur Eric TROUILLET propriétaire de 40 parts
Monsieur Isidore ABELLANEDA propriétaire de 40 parts
Monsieur Daniel LAUGEOIS propriétaire de 40 parts
Monsieur Daniel TRAINA propriétaire de 40 parts
Monsieur Xavier COROMINES propriétaire de 40 parts
Madame Sylvie ROMEO propriétaire de 40 parts
Monsieur Yvan COSTE propriétaire de 50 parts
Monsieur Paul RAMOIN propriétaire de 50 parts

500 Parts composant le Capital Social.

Madame ROMEO Sylvie préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Gérant
- Le Texte des résolutions proposées. ?

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la Dénomination Sociale
- Transfert du Siège Social
- Modification de l'objet social
- Agrément d'un Tiers en tant que nouvel associé
- Cession de Parts Sociales
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page:
SR
PT
GT
ZA
DT
DL
PR
XC
YC

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 1^{er} Août 1997 devient :

3 G SERVICES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'Article 3 :
Dénomination

La Dénomination de la société est :

3 G SERVICES

Le reste de l'Article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée Générale décide de transférer le siège social de PEGOMAS - 06 - 2463 Route de la Fénerie - à GRASSE - 06 - 24 Avenue Mathias Duval, à compter du 1^{er} Août 1997.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'Article 4 :
Siège Social

Le Siège Social est fixée à GRASSE - 06 - 24 Ave Mathias Duval

Le reste de l'Article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de remplacer à compter du 1^{er} Août 1997, l'objet social aux activités suivantes :

- Exploitation de Laveries Automatiques et toutes activités annexe à cette exploitation (Repassage, Pressing, Teinturerie ...).
- Toutes opérations, Prestations de services et commerce de Plomberie Sanitaire et Chauffage et toutes activités complémentaires ou s'y rattachant.
- Le Service, l'Installation, la réparation et l'entretien de Matériels à Températures Dirigées : Chambres Froides, Isothermes, Climatitiation, Caves à Vins, Panneaux Industriels, Phoniques et Statiques et toutes activités s'y rattachant.
- Négoce, réparation, entretien, location de tous matériels roulants ou industriels

SIXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 2 :

SK
P
D
ET
DI
PR
XC
YC
2A
DL

Objet Social :

L'Objet Social est :

- Exploitation de Laveries Automatiques et toutes activités annexe à cette exploitation (Repassage, Pressing, Teinturerie ...).
- Toutes opérations , Prestations de services et commerce de Plomberie Sanitaire et Chauffage et toutes activités complémentaires ou s'y rattachant.
- Le Service, l'Installation, la réparation et l'entretien de Matériels à Températures Dirigées : Chambres Froides, Isothermes, Climatitiation, Caves à Vins, Panneaux Industriels, Phoniques et Statiques et toutes activités s'y rattachant.
- Négocier, réparation, entretien , de tous matériels roulants ou Industriels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTIONS :

Cession de parts avec agrément :

L'assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la Loi et l'Article 9 des statuts :

Monsieur ROMEO Gilles, 8 chemin du Saton 06130 GRASSE
Mademoiselle ROMEO Véronique, chemin de l'Agranas 06580 Le TIGNET

Cession de parts libres :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu en date du 1^{er} Août 1997 entre :

Monsieur I. ABELLANEDA et Monsieur P. RAMOIN
Monsieur I. ABELLANEDA et Monsieur P. TROUILLET
Monsieur I. ABELLANEDA et Monsieur D. LAUGEOIS
Monsieur I. ABELLANEDA et Monsieur D. TRAINA
Madame S. ROMEO et Monsieur X. COROMINES
Madame S. ROMEO et Monsieur D. TROUILLET

décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 6 : Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de 50000 Francs- Il est divisé en parts égales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits , savoir :

Mr ABELLANEDA I. à concurrence de 210 parts numérotées de 201 à 240, de 451 à 500, de 41 à 80, de 241 à 280 et de 281 à 320 .
Mme ROMEO S. à concurrence de 120 parts numérotées de 361 à 400, de 321 à 360 et de 81 à 120.
Mr ROMEO G. à concurrence de 120 parts numérotées de 1 à 40, de 121 à 160 et de 161 à 200.
Mlle ROMEO V. à concurrence de 50 parts numérotées de 401 à 450.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
PR, DT, XC, YC, 2A, DL

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

~~W. A.~~
~~W. A.~~
~~W. A.~~
~~W. A.~~
~~W. A.~~

Romg

Traina

Cooke

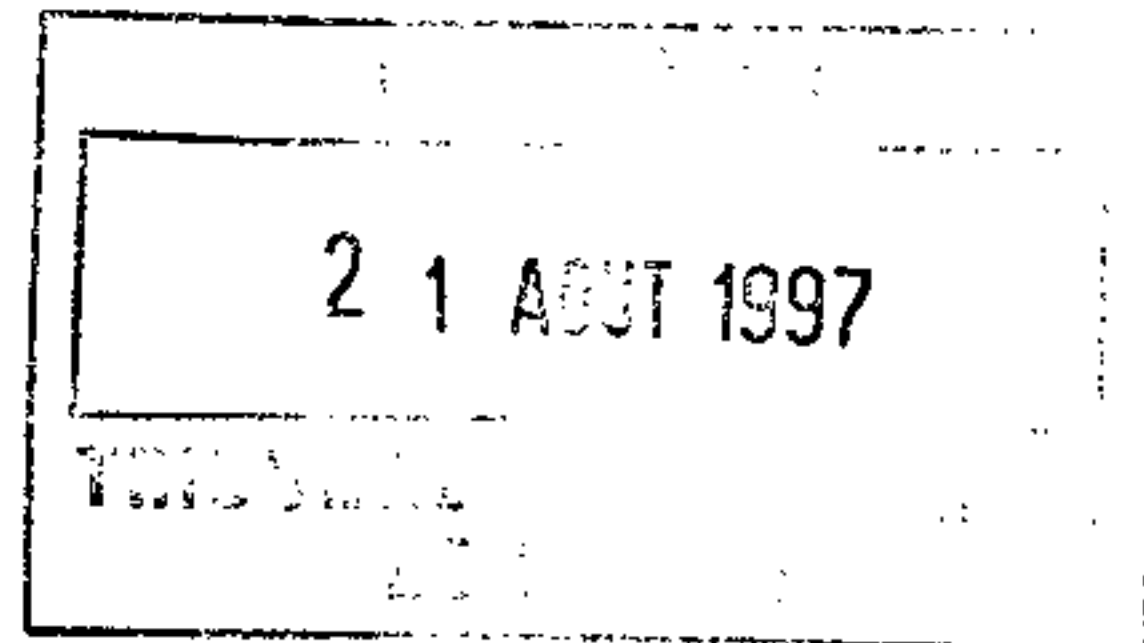
Abellano

Ramoin

Xlorommes

Daugois

STATUTS



Article 1 : Forme

La Société est à Responsabilité Limitée

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'Exploitation de Laveries Automatiques et toutes activités annexe à cette exploitation (repassage, Pressing, Teinturerie ...)
- Toutes opérations, prestations de services et commerce de Plomberie Sanitaire et Chauffage et toutes activités complémentaires ou s'y rattachant.
- Le Service, l'installation, la réparation et l'entretien de Matériels à températures Dirigées : Chambres Froides, Isothermes, Climatisation, Caves à Vins, Panneaux Industriels, Phoniques et Statiques et toutes activités s'y rattachant.
- Négoce, Réparation, entretien, location de tous matériels roulants ou Industriels.

Article 3 : Dénomination Sociale :

Sa Dénomination Sociale est **3G SERVICES**

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social est : 24 Ave Mathias Duval
06130 GRASSE

Article 5 : La Durée

La Durée de la Société est fixée à 99 ans sauf dissolutions anticipée ou prorogation

Article 6 : Capital Social

Le Capital Social est fixé à la Somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs). il est divisé en parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs détention respectives dans le capital de la société sous sa forme ancienne, à savoir :

- Monsieur Isidore ABELLANEDA à concurrence de 210 parts numérotées de 201 à 240, de 451 à 500, de 41 à 80, de 241 à 280 et de 281 à 320.
- Madame ROMEO Sylvie à concurrence de 120 parts numérotées de 361 à 400, de 321 à 360 et de 81 à 120
- Monsieur ROMEO Gilles à concurrence de 120 parts numérotées de 1 à 40, de 121 à 160 et de 161 à 200.
- Mademoiselle ROMEO Véronique à concurrence de 50 parts numérotées de 401 à 450.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 50.000 Francs.

Article 7 : Droits et obligations des Parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

SR GR
ZA VR

Article 8 : Transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 9 : Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier

les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant : la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession : l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai

maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues

à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci -dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure pour la totalité des parts concernées.

Article 10 : Nantissement des parts sociales

SR GR
DA VR

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 : Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé sous réserve d'agrément.

Article 12 : Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés.

Article 13 : Pouvoir du gérant

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leurs responsabilités constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision d'associés prise à la majorité des voix procéder à des achats ou ventes d'immeubles, ni à des opérations sur le fond de commerce.

Article 14 : Décisions collectives : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 15 : Décisions collectives : vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à

SR GR
ZA VR

celui des parts sociale qu'il possède. Chaque associés peut se faire représenter aux assemblées par un autre associés ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'il ne sont pas aux-mêmes associés.

Article 16 : Assemblée annuelle

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 17 : Modification des statut

Les modifications des statut décidées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger à augmenter un engagement social.

Article 18 : Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une secondes fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votant représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocations du ou des gérants que nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19 : Convocations des associés

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa

SR

GR

ZA

VR

réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 : Exercice social : durée

Chaque exercice social a durée d'une année qui commence le 1er Janvier et que finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social débutera le 01 Septembre 1994 pour se terminer le 31 Décembre 1995.

Article 21 : Comptes sociaux : affectations

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre

la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 : Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élections de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24 : Règles applicables

GR SR ZA VR

L'ensemble des autres dispositions visées à la présente société à responsabilité limitée, sont celles figurant dans la loi n° 66-557 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967, les présents statuts y faisant référence.

Article 25 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Grasse le 1^{er} Août 97

Fait à

Rome
Rome
Rome
Abellano